

SIÈGE DE L'AUTORITÉ DANS L'ÉGLISE Erreurs relatives au siège de l'autorité ecclésiastique (suite)	Césarisme	Formule du système	Les princes séculiers ont reçu immédiatement de Jésus-Christ la puissance ecclésiastique dont ils confèrent l'exercice aux ministres sacrés.
		Sa fausseté	Le césarisme ne repose sur aucun fondement. Il a été toujours réprouvé par l'Église. Il a les plus graves inconvénients.
		Objection	Des princes ont confirmé des décrets des conciles, publié des statuts sur les choses ecclésiastiques, etc.
	Presbytérianisme	Diverses formes de ce système	Les évêques ne sont pas supérieurs aux simples prêtres. Les curés sont comme des évêques de second ordre. Les prêtres, ou tout au moins les curés et les chanoines, sont, de droit divin, les conseillers des évêques.
		Sa fausseté	Il n'a aucun fondement dans l'Écriture et la Tradition. Il est contraire à la pratique perpétuelle de l'Église.
		Formule de ce système	La pleine puissance d'enseigner et de gouverner appartient au corps épiscopal, sans qu'aucun évêque ait, de droit divin, autorité sur les autres.
	Épiscopallisme	Sa fausseté	Il est en opposition avec la Tradition catholique. Il est destructeur de l'unité de l'Église.

CHAPITRE X

NATURE DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE

SOMMAIRE

I. Indépendance de l'autorité du Pontife romain. — 1. L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre. Erreur gallicane. Doctrine catholique. Ses conséquences. — 2. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile. Indépendance de l'autorité du Pape. Indépendance de sa personne : Immunités ecclésiastiques ; objections ; pouvoir temporel de la papauté ; objections. — 3. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal. Indépendance de sa juridiction ; objection. Indépendance de son magistère doctrinal. Remarques sur le décret d'infailibilité ; nature de l'infailibilité pontificale ; preuves de cette infailibilité ; objections. Indépendance de la personne du Pontife romain.

II. Toute puissance dans l'Église dépend du Pontife romain. — 1. Subordination dans l'Église de la puissance civile à l'autorité du Pape. Le libéralisme. Juridiction du Pape sur le temporel des sociétés civiles ; preuves ; objections. Le pouvoir civil est tenu de protéger et d'aider l'Église. L'État ne doit pas se séparer de l'Église : la séparation absolue est contraire à la tradition catholique ; à la saine raison ; à la pratique universelle ; objections. Les libertés modernes n'imposent pas à l'État la nécessité de se séparer de l'Église : les libertés modernes ne sont pas absolument nécessaires ; elles ne sont pas par elles-mêmes et absolument quelque chose de bon ; elles ne doivent pas être pleinement admises et gardées définitivement ; tolérance des libertés modernes ; objections. — 2. Subordination du pouvoir épiscopal au Pontife romain. Subordination de chaque évêque. Subordination du corps épiscopal. Tout pouvoir dans l'Église tire son origine du pouvoir pontifical.

Nous traiterons principalement dans ce chapitre de l'autorité du Pontife romain, car il suffit de la connaître pour savoir de quelle nature est l'autorité épiscopale, qui lui est subordonnée. La nature de l'autorité du Pontife romain consiste : 1^o en ce qu'elle ne dépend d'aucune autre sur la terre ; 2^o en ce que toutes les autres puissances dans l'Église dépendent d'elle.

ARTICLE 1^{er}. — INDÉPENDANCE DE L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

1. L'autorité du Pontife romain est indépendante, parce qu'elle ne dérive d'aucune autre, et qu'elle n'est soumise ni à l'autorité civile ni au pouvoir épiscopal.

1. L'autorité du Pontife romain ne dérive d'aucune autre.

2. *Erreur gallicane.* — Plusieurs théologiens, surtout à l'époque du concile de Constance, enseignèrent que le Pape reçoit son autorité, non de Dieu immédiatement, mais de l'Église.

qui est comme le canal par lequel Dieu fait descendre sur lui l'autorité spirituelle. — D'où cette conséquence que le Pape n'est que le ministre de l'Église, son chargé de pouvoirs, et qu'il peut être déposé par un concile général.

3. Cette erreur prit des proportions considérables dans les écrits de Richer et de Fébronius, et fut longtemps propagée.

4. *Doctrine catholique.* — Il est de tradition constante, universelle et unanime dans l'Église, que le Pontife romain reçoit son autorité immédiatement de Dieu.

« Savez-vous, dit Tertullien, que le Seigneur a laissé les clefs à Pierre, et par lui à l'Église? » — « Pierre seul, dit saint Optat, a reçu les clefs du royaume des cieux pour les communiquer aux autres. »

C'est pourquoi le concile du Vatican déclare perverse l'opinion de ceux... qui affirment que la primauté n'a pas été immédiatement ou directement conférée au bienheureux Pierre, mais à l'Église, et que c'est par celle-ci qu'elle lui est transmise comme ministre de cette même Église; et déclare anathème à « quiconque dira que le bienheureux Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur et non de véritable et propre juridiction¹ ».

5. Comme le Pontife romain est le successeur de saint Pierre dans la même primauté, ce n'est pas de l'Église, mais de Jésus-Christ, Fils de Dieu, qu'il tire immédiatement son autorité; il est son vicaire et non le vicaire de l'Église.

6. *Conséquence de cette doctrine.* — Le droit de déposséder quelqu'un de son autorité n'appartient qu'à celui qui l'a conférée. C'est donc à Jésus-Christ seul qu'il appartient d'enlever son autorité au Pontife romain, puisque c'est lui seul qui l'en a investi. Si donc un concile déposait un Pape, ce ne serait pas comme ayant juridiction sur le Pape, mais comme interprète de la volonté de Jésus-Christ, qui aurait posé des conditions sans lesquelles quelqu'un ne serait plus le chef véritable de l'Église. Beaucoup de théologiens néanmoins pensent que jamais un Pape ne peut être déposé, parce qu'il est impossible de prouver qu'un Pape a perdu sa juridiction, quel que soit le cas qu'on allègue,

¹ Constitution *Pastor æternus*, ch. v.

ou de conduite indigne, ou d'hérésie notoire, ou d'élection de légitimité douteuse, lorsque le doute est invincible.

2. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à l'autorité civile.

7. Le Pontife romain n'est assujéti au pouvoir civil ni dans son autorité, ni dans sa personne.

Indépendance de l'autorité du Pape vis-à-vis du pouvoir civil.

8. L'Église, comme nous l'avons démontré (ch. II), est une société parfaite dans son genre, ne relevant que de ses propres lois, jouissant du pouvoir souverain en tout ce qui concerne le service des âmes et le service de Dieu. Il suit de là nécessairement que son chef suprême ne peut en aucune façon être subordonné ni assujéti à la puissance civile. Tel est le pouvoir qu'il a reçu de Jésus-Christ que ce qu'il *lie*, personne n'a le droit de le *déliar*, et que ce qu'il *délie*, personne n'a le droit de le *lier*.

9. Le césarisme, sous quelque forme qu'il se présente, est un attentat contre les droits du vicaire de Jésus-Christ.

Par conséquent, le droit de *placet* ou *exequatur*, en vertu duquel les bulles et brefs du souverain Pontife et tous les autres actes de l'autorité ecclésiastique n'ont force de loi, dans un État, qu'autant que le gouvernement en a permis l'exécution, est un droit usurpé^a.

« Nous condamnons et nous réprouvons, disent les Pères du concile du Vatican, les maximes de ceux qui disent que la communication du chef suprême avec les pasteurs et les troupeaux peut être légitimement empêchée, ou qui la font dépendre du pouvoir séculier, prétendant que les choses établies par le siège apostolique, ou en vertu de son autorité, n'ont de force que si elles sont confirmées par l'agrément de la puissance séculière^b. »

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

XXVIII. Il n'est pas permis aux évêques de publier même les lettres apostoliques sans la permission du gouvernement.

XXIX. Les grâces accordées par le Pontife romain doivent être regardées

^b Constitution *Pastor æternus*, ch. III.

10. Les évêques, dans l'exercice de leur pouvoir, jouissent de la même indépendance que le souverain Pontife, et le droit d'appel comme d'abus, ou le droit de juger les actes épiscopaux, que s'arrogent les princes temporels, suivant la doctrine des anciens gallicans parlementaires et des libéraux modernes, doit être considéré comme un empiètement intolérable.

Indépendance de la personne du Pape vis-à-vis du pouvoir civil.

11. L'indépendance de la personne du Pape vis-à-vis du pouvoir civil implique : 1^o les immunités ecclésiastiques ; 2^o le pouvoir temporel de la papauté.

Immunités ecclésiastiques¹.

12. Il serait de la plus grande inconvenance que le vicaire de Jésus-Christ fût soumis, comme un simple particulier, à la puissance coactive de l'autorité séculière. Il faut dire la même chose de tous ceux qui détiennent une partie de l'autorité ecclésiastique. Même chez les peuples païens, les ministres du culte jouissaient de certains privilèges, qui étaient la consécration du respect dû à leur caractère. Aussi, dès la fin des grandes persécutions contre l'Église, non seulement le souverain Pontife, mais les évêques, les prêtres, les moines, tous les clercs, en un mot, eurent-ils des immunités ou exceptions, soit pour leurs personnes, soit pour les choses consacrées à Dieu.

13. Les principales immunités sont : 1^o pour les personnes ecclésiastiques : l'exemption du service militaire et l'exemption de la justice séculière ; 2^o pour les choses consacrées à Dieu : l'exemption de l'impôt et le privilège de l'inviolabilité.

14. Les immunités ecclésiastiques sont d'institution divine dans leur fond, et déterminées par les canons de l'Église pour les cas spéciaux. « Aucune puissance, dit le concile de Latran tenu sous Léon X, n'a été accordée aux laïques sur les personnes ecclésiastiques, ni par le droit divin, ni par le droit humain. »

comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a, par conséquent, non seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme d'*appel comme d'abus*.

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Immunités ecclésiastiques.

— « L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques, dit le concile de Trente, a été établie par l'ordination divine et les sacrés canons^a. »

15. L'exemption de la juridiction séculière pour les ecclésiastiques n'implique pas de la part de l'Église la négation de l'autorité civile, dans l'ordre des choses temporelles, sur ses prêtres et ses évêques. « Les clercs, dit Bellarmin, sont tenus d'observer les lois civiles qui ne sont pas contraires aux saints canons et aux devoirs de la cléricature ; car les clercs, outre qu'ils sont clercs, sont encore citoyens et font partie de la société civile. »

Mais si les clercs se rendent coupables et violent les lois de l'État, il importe au bien de la religion et à la prospérité de l'État lui-même qu'ils soient jugés et punis par les tribunaux ecclésiastiques, et non par des hommes qui leur sont inférieurs en dignité ; car il est inconvenant que de simples fidèles rappellent avec autorité à l'observation de leurs devoirs, au nom de la loi civile, ceux qui sont chargés de les y rappeler eux-mêmes au nom de la loi divine.

16. Observons que le souverain Pontife peut, s'il le juge à propos, suspendre les immunités ecclésiastiques. Ainsi, dans les concordats conclus avec presque tous les pays catholiques, il a été concédé, eu égard aux temps, que les causes purement civiles des clercs soient connues et décidées par les juges séculiers. L'Église a fait aussi abandon, pour des raisons de sagesse, des immunités dont jouissaient autrefois les choses consacrées à Dieu, telles que l'inviolabilité et le droit d'asile pour les lieux sacrés, l'exemption de l'impôt et l'inaliénabilité pour les biens ecclésiastiques.

Objections.

17. *Première objection.* — « Que toute âme, dit saint Paul, soit soumise aux puissances supérieures¹. » Il n'y a donc pas d'immunités ecclésiastiques.

^a Propositions condamnées par le *Syllabus* :

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil.

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siège apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts

¹ Rom., XIII, 1.

Réponse. — Ces paroles expriment, d'une manière générale, le droit naturel du pouvoir civil à l'obéissance des citoyens; mais elles n'excluent pas les exemptions qui peuvent être établies par le droit divin positif.

18. *Deuxième objection.* — Notre-Seigneur a reconnu le pouvoir qu'avait sur lui Pilate¹. Par conséquent les souverains Pontifes, et à plus forte raison les autres ecclésiastiques, ne sont pas exempts de la juridiction séculière.

Réponse. — Notre-Seigneur dit à Pilate : « Tu n'aurais sur moi aucun pouvoir s'il ne t'avait été donné d'en haut. » C'était lui dire que Dieu avait permis qu'il le jugeât et le condamnât, mais non qu'il lui eût donné positivement juridiction sur lui.

19. *Troisième objection.* — Lorsque saint Paul, accusé par les Juifs devant Festus, en appela à César², il reconnut par là même la juridiction de César sur lui.

Réponse. — Saint Paul en appela à César pour s'arracher aux mains des Juifs, dont il craignait que Festus ne pût le délivrer; mais il ne suit point de là qu'il ait reconnu César comme son supérieur.

Pouvoir temporel de la papauté.

20. L'indépendance personnelle du Pape exige, vu les conditions des choses humaines, qu'il possède un territoire sur lequel il ait pouvoir de souverain, de telle sorte qu'il soit roi temporel en même temps que monarque spirituel. On conçoit que, s'il est soumis à un souverain étranger, il y aura toujours à craindre que le chef de l'Église ne jouisse pas de la liberté qui lui est nécessaire pour exercer pleinement son autorité doctrinale et législative.

L'histoire nous en fournit la preuve. Avant Constantin, trente Papes subissent le martyre; tous sont plus ou moins obligés de tenir secrète leur dignité suprême. Plus tard, ils sont jetés en prison, bannis de Rome, condamnés à mourir en exil. On a toujours vu le monde troublé quand leur souveraineté temporelle

de la milice peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

¹ S. Jean, XIX, 11. — ² Actes, XXV.

a disparu momentanément^a. De nos jours, depuis l'invasion de Rome par l'armée piémontaise (20 septembre 1871), les papes Pie IX et Léon XIII n'ont eu que trop d'occasions de se plaindre de la situation intolérable qui leur est faite.

21. Les hérétiques et les impies de tous les temps ont bien compris l'importance et la nécessité du pouvoir temporel : « Il ne s'agit que de faire tomber le pouvoir temporel, écrivait Frédéric de Prusse à Voltaire; le temporel tombé, le spirituel deviendra ce qu'il pourra, et nous viendrons à avoir des églises nationales comme nous avons des langues nationales. »

Des églises nationales à la destruction du christianisme, il n'y a qu'un pas.

22. Voilà pourquoi l'Église revendique énergiquement les droits du Saint-Siège au principat temporel. Le concile de Trente déclare que les États temporels du Saint-Siège sont des biens sacrés; et pour les protéger contre l'usurpation, il fulmine l'excommunication contre tout chrétien qui y portera atteinte directement ou indirectement.

« Nous reconnaissons, disaient les évêques présents à Rome en 1862, dans leur adresse au Saint-Père, nous reconnaissons que la souveraineté temporelle du Saint-Siège est une nécessité, et qu'elle a été établie par un dessein manifeste de la Providence divine; nous n'hésitons pas à déclarer que, dans l'état présent des choses humaines, cette souveraineté temporelle est absolument requise pour le bien de l'Église et pour le libre gouvernement des âmes. Il fallait absolument que le Pontife romain, chef de toute l'Église, ne fût ni le sujet ni même l'hôte d'un prince; mais qu'assis sur son trône et maître dans son domaine et son propre royaume, il ne reconnût de droit que le sien et pût, dans une noble, paisible et douce liberté, protéger la foi catholique, défendre, régir et gouverner toute la république chrétienne^b. »

^a « Les Papes d'Avignon, dit Voltaire, étaient trop dépendants des volontés des rois de France et ne jouissaient pas de la liberté nécessaire au bon emploi de leur autorité. » Aussi le grand schisme d'Occident suivit-il l'obscurcissement de l'indépendance pontificale, et l'Europe se trouva-t-elle protestante avant l'apparition de Luther.

^b « On a accordé au Siège apostolique la souveraineté de la ville de Rome et d'autres possessions, dit Bossuet, afin qu'il pût exercer avec plus de liberté sa puissance dans tout l'univers. Nous en félicitons, non seulement le Saint-Siège apostolique, mais encore l'Église universelle, et nous souhaitons de toute l'ardeur de nos vœux que cette principauté sacrée demeure saine et sauve en toutes manières. »

Après avoir condamné dans le *Syllabus*^a ceux qui niaient ses droits, et excommunié ceux qui les ont violés, Pie IX a dénoncé au monde catholique l'inique spoliation dont il a été victime : « Nous déclarons devant vous, vénérables Frères, dit-il dans une lettre encyclique du 1^{er} novembre 1870, avec toute la solennité possible, que Notre intention, résolution et volonté, est de retenir dans leur intégrité, intacte et inviolable, tous les domaines et les droits de ce Saint-Siège et de les transmettre à nos successeurs ; que toute usurpation de ces droits, récente ou ancienne, est injuste, violente, nulle et sans valeur. Nous déclarons, en outre, et nous protestons devant Dieu et devant l'univers catholique, que Nous subissons une captivité telle qu'il nous est tout à fait impossible d'exercer notre autorité pastorale avec sécurité, facilité et liberté... Nous ne consentons et Nous ne consentirons à aucune conciliation qui, d'une manière quelconque, détruise ou diminue Nos droits, qui sont les droits de Dieu et du Saint-Siège. »

Le pape Léon XIII, en plusieurs circonstances¹, et le pape Pie X, dans son Allocution du 9 novembre 1903, ont fait une semblable déclaration.

23. Le sentiment de l'Église sur cette question est partagé par les hommes d'État les plus distingués. — « Pour le gouvernement des âmes, a dit Napoléon I^{er}, en parlant de la souveraineté temporelle des Papes, c'est la meilleure, la plus bienfaisante institution qu'on puisse imaginer. » — « Il faut, dit Odilon Barrot, que la papauté soit indépendante, et elle ne peut l'être que par la réunion du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel dans les mains du Pape ; il faut que les deux pouvoirs soient confondus dans l'État romain pour qu'ils soient séparés dans le reste du monde^b. » Aussi jamais la diplomatie n'a reconnu l'usurpation

^a LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux de la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.

^b Lorsque la maison de Savoie se fit l'instrument de la franc-maçonnerie cosmopolite, la souveraineté temporelle fut défendue avec une vigueur de talent et une énergie de conviction remarquables par nos plus illustres évêques, particulièrement en France, par NN. SS. Dupanloup, Gerbet, Parisis, Pie, Plantier, etc. ; par des orateurs et des écrivains éminents, de Montalembert, de Falloux, Veuillot, Sauzet, Poujoulat, Villemain, Anatole Lemercier, Keller, Thiers, etc. ; Cousin et Guizot n'ont point dissimulé leur blâme pour les usurpations piémontaises, étant reconnue la nécessité du pouvoir temporel.

¹ Voir entre autres l'encyclique *Etsi nos*, aux évêques italiens, 15 février 1882.

des États pontificaux ; et, à plusieurs reprises, ses représentants les plus autorisés ont proclamé que les gouvernements d'Europe considèrent toujours la question comme pendante.

Objections¹.

24. *Première objection.* — Il répugne que le souverain Pontife exerce l'autorité civile, car il y a incompatibilité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel (Arnaud de Brescia, les Vaudois, Marsile de Padoue, Wiclef, Calvin, les libéraux modernes).

Réponse. — On ne saurait citer aucune loi naturelle ou divine qui établit cette incompatibilité. Nous voyons au contraire que Dieu, dans l'Ancien Testament, a approuvé et même voulu l'exercice dans le même homme de l'une et de l'autre puissance, par exemple dans Samuel et les Machabées. — Le libéralisme, qui se scandalise si pharisaïquement quand il s'agit des Papes, ne trouve pas étrange que le pouvoir civil en Russie, en Turquie, chez les nations protestantes, s'arroge le pouvoir spirituel. Pourquoi le Pontife romain, qui seul possède, de droit divin, la puissance spirituelle, ne pourrait-il pas, dans un petit État, exercer la puissance temporelle, afin d'être libre et indépendant dans le gouvernement des âmes ?

25. *Deuxième objection.* — Si le pouvoir temporel était nécessaire, il aurait existé dans le principe et n'aurait jamais été supprimé.

Réponse. — Le pouvoir temporel n'est pas d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité morale. Dieu, nous ne l'ignorons pas, a d'autres moyens de protéger l'autorité du Pape. Mais nous disons que, dans les circonstances actuelles du monde politique, le pouvoir temporel est une excellente sauvegarde de l'honneur et de la liberté du Saint-Siège. Si, durant les trois premiers siècles, il n'y eut pas de pouvoir temporel, c'est que Dieu alors voulut faire éclater sa puissance dans le fait prodigieux de l'établissement et de la propagation de l'Église. Mais, dès que les grandes persécutions eurent cessé, la translation de la capitale de l'Empire à Constantinople n'avait-elle pas pour but, au moins dans la pensée divine, de laisser Rome aux Papes et de favoriser le développement de leur principat temporel ? Si la violence les

¹ Cf. JAUGEY, *Dictionnaire apologétique*, art. : Pouvoir temporel des Papes.

a plusieurs fois dépossédés, les maux qui s'en sont suivis et les protestations des catholiques en faveur de son rétablissement sont une preuve manifeste de sa nécessité morale.

26. *Troisième objection.* — La doctrine de l'Église sur le pouvoir temporel n'est pas de foi. Donc on est libre de la rejeter.

Réponse. — Les déclarations pontificales et épiscopales sur la nécessité du pouvoir temporel ne sont pas, il est vrai, des définitions dogmatiques; mais elles revêtent un caractère surnaturel de gravité et d'autorité que les enfants de l'Église ne sauraient méconnaître sans témérité, et qui méritent le respect et l'adhésion des esprits droits et honnêtes, à quelque religion qu'ils appartiennent.

27. *Quatrième objection.* — Il est déplorable que Rome frappe de censures les adversaires du pouvoir temporel; c'est un abus de se servir des armes spirituelles pour soutenir des intérêts matériels.

Réponse. — La question du pouvoir temporel n'est pas une question d'intérêts purement matériels; elle a une étroite relation avec celle de la liberté de l'Église; elle est par conséquent une question religieuse. Voilà pourquoi il est juste de frapper de peines spirituelles les envahisseurs des États de l'Église, comme il l'est de frapper de semblables peines les voleurs de vases sacrés.

28. *Cinquième objection.* — On ne peut pas concilier le pouvoir temporel du Pape avec ces paroles de Jésus-Christ à Pilate : « Mon règne n'est pas de ce monde¹. »

Réponse. — Les Juifs accusaient Jésus auprès de Pilate d'être l'ennemi de César et de se dire roi des Juifs; voilà pourquoi Pilate lui demande « s'il est le roi des Juifs ». Jésus détruit cette accusation en répondant : « Mon royaume n'est pas de ce monde. Si mon royaume était de ce monde, mes soldats combattraient pour empêcher que je ne fusse livré aux mains des Juifs; mais pour le présent mon royaume n'est point d'ici-bas. » Jésus-Christ, par ces paroles, déclare que sa royauté est essentiellement spirituelle, qu'elle s'établira par la puissance de Dieu et non par la force des armes. Mais loin que le pouvoir temporel soit ici condamné, il

¹ S. Jean, XVIII, 36.

semble plutôt indiqué pour l'avenir par ces mots : « mais pour le présent mon royaume n'est pas de ce monde. »

29. *Sixième objection.* — L'exercice de la puissance temporelle, avec les embarras qu'il entraîne, ne peut qu'entraver l'action apostolique du Saint-Siège.

Réponse. — Avec un État de peu d'étendue et des ministres qui gèrent les affaires civiles et politiques, le Pape peut suffisamment consacrer ses soins à celles de l'Église. D'ailleurs, les légers inconvénients qui résultent du principat terrestre sont largement compensés par les avantages qu'il procure : la dignité et l'honneur du Siège apostolique, la liberté dans l'administration des choses spirituelles, la libre communication des fidèles avec le pasteur suprême, la confiance que leur donne son indépendance, les subsides que le Pape reçoit de ses sujets pour subvenir aux dépenses de son administration.

30. *Septième objection.* — S'il est nécessaire à l'indépendance du Pape qu'il soit prince temporel, la même raison existe pour chaque évêque, pour chaque clerc. Il suivrait de là que le pouvoir civil, dans le monde entier, devrait être entre les mains de tous les pasteurs des âmes.

Réponse. — Il n'y a pas parité entre l'autorité du chef de l'Église universelle, d'où rayonne toute autorité spirituelle, et celle des autres pasteurs; l'indépendance du Pape est beaucoup plus nécessaire que la leur, et du reste elle en est le rempart : la liberté de l'Église tout entière étant essentiellement liée à la liberté du Pape.

31. *Huitième objection.* — En fait, les Papes ont usurpé Rome et les environs sur les empereurs d'Orient, et le surplus leur est venu en grande partie d'une femme romanesque, Mathilde de Toscane, fascinée par l'ambition de Grégoire VII.

Réponse. — Cette accusation de quelques protestants¹ contre la papauté est formellement contredite par l'histoire. Le pouvoir temporel s'est constitué de la manière la plus légitime.

Rome, à l'époque des Barbares, se voyant abandonnée et maltraitée des empereurs d'Orient, ses maîtres, pendant les invasions sans cesse renouvelées des Huns, des Vandales, des Hérules, des

¹ Basnage, Mosheim, Sismondi.

Ostrogoths, des Lombards, s'était jetée dans les bras de la papauté.

La papauté, qui exerçait depuis Constantin une grande influence sur les affaires publiques, prit la tutelle de l'Italie délaissée, sauva Rome des fureurs d'Attila et de Genséric, et la releva neuf fois de ses ruines. Ne pouvant à la fin la défendre contre les attaques des Lombards, elle fit successivement appel à Pépin et à Charlemagne, qui lui prêtèrent leurs bras vigoureux, firent restituer par le roi des Lombards les villes et les principautés qu'il lui avait enlevées, et étendirent le domaine du Pape en cédant généreusement les provinces qu'ils venaient de conquérir.

De fait, la souveraineté temporelle du Saint-Siège dans le duché de Rome et dans l'exarchat de Ravenne commença sous le pontificat de Grégoire II (715-731). Depuis la donation de Pépin, les Papes se conduisirent comme souverains de Rome, et se crurent définitivement affranchis de toute dépendance à l'égard des empereurs de Constantinople. Ils leur avaient été fidèles malgré les maux qu'ils en éprouvaient, tant que l'impuissance de ces empereurs en Italie n'avait pas été clairement manifestée. Il n'y avait donc pas eu de la part des Papes la moindre usurpation de territoire.

La comtesse Mathilde, femme d'une intelligence supérieure et d'un grand caractère, accomplit, en entrant dans les vues de Grégoire VII, une œuvre de haute politique, et égala, si elle ne surpassa point, la foi et la clairvoyance de Pépin et de Charlemagne.

Voilà donc les titres qu'invoque en sa faveur le pouvoir temporel : 1^o l'élection et le vœu des peuples qui, abandonnés de leurs anciens maîtres, se réfugièrent sous la tutelle des souverains Pontifes ; 2^o les justes conquêtes de Pépin et de Charlemagne, et la libre concession de la comtesse Mathilde, qui légua en mourant son patrimoine au Saint-Siège ; 3^o une prescription plus de dix fois séculaire ; 4^o le droit public européen qui, dans les congrès et les traités, a toujours reconnu les États pontificaux ; 5^o les services inappréciables que les Papes ont rendus à l'Italie, dont ils furent les sauveurs et les pacificateurs, et l'influence salutaire que leur indépendance temporelle leur a permis d'exercer dans le monde entier^a. Il n'est pas de pouvoir au monde qui

^a « C'est une chose généralement reconnue que l'Europe est redevable au Saint-Siège de sa civilisation. » (CHATEAUBRIAND.) — « Si l'Europe a été la source de la lumière pour l'univers, Rome l'a été pour l'Europe. » (BALBO.)

repose sur des titres pareils, qui soit plus incontestable, plus sacré que le pouvoir temporel des Papes.

32. *Neuvième objection.* — Les Papes ont toujours mal gouverné leurs États ; ce sont les imperfections et les défauts de leur administration qui ont amené la chute du pouvoir temporel à la fin du dix-huitième siècle et deux fois au dix-neuvième.

Réponse. — Aucun catholique ne prétend que le Pape, comme souverain temporel, soit infaillible ou impeccable. Que, dans le cours des siècles, leur gouvernement ait pu donner lieu à une juste critique sur un point ou sur un autre, personne ne le contestera. Mais, tout sagement pesé, on peut dire que les Papes ont généralement mieux gouverné leurs États que les autres souverains. De temps en temps même, des hommes politiques, parfaitement au courant de leur administration, n'ont pas craint, malgré ce préjugé que le clergé est hostile au progrès, de rendre hommage à leur désintéressement, à la sagesse de leurs vues, à leur zèle pour améliorer le sort de leurs sujets, et de reconnaître les heureux résultats de leurs efforts. La chute du pouvoir temporel est l'œuvre de l'esprit sectaire, impie, voltairien de la bourgeoisie maçonnique.

33. *Dixième objection.* — Le principe moderne de la sécularisation et de la laïcisation doit s'appliquer à Rome comme partout.

Réponse. — Ce principe n'est ni évident ni démontré. On disait au moyen âge qu'il fait bon vivre sous la crosse. Les effets de la sécularisation n'ont pas donné lieu de renier ce proverbe.

34. *Onzième objection.* — La restauration du pouvoir temporel est incompatible avec l'unité italienne.

Réponse. — L'indépendance de la papauté, garantie par le pouvoir temporel, a une autre importance pour le bonheur de l'humanité entière, en cette vie et en l'autre, que l'unité italienne. Cette unité, qu'on la considère dans sa formation et dans ses conséquences, n'a cessé d'être dirigée contre le bien du catholicisme. Si elle est le fruit d'une usurpation, elle ne saurait être exigée par l'intérêt bien entendu de l'Italie. On ne voit pas d'ailleurs qu'il soit nécessaire à l'unité italienne que le royaume italien ait Rome pour capitale et englobe sans exception tous les pays de la péninsule. Une confédération d'États, comme en Amérique, présenterait d'ailleurs tous les avantages de l'unité sans en avoir les inconvénients.

35. *Douzième objection.* — Le pouvoir temporel condamne les Romains à subir le joug du clergé et à jouer en Europe le rôle d'ilotes et de parias.

Réponse. — En droit, les Romains étant les sujets du Pape, la violence étrangère n'a pu, même de leur consentement, ravir au Pape son autorité légitime. En fait, les Romains et autres sujets italiens du Pape, si l'on excepte les esprits turbulents pervertis par les idées révolutionnaires, ne se sont jamais crus déshérités et malheureux pour avoir comme souverain le chef de l'Église universelle. La vraie grandeur actuelle de Rome est dans la papauté.

3. L'autorité du Pontife romain n'est pas soumise à celle du corps épiscopal.

36. Le Pontife romain n'est soumis à l'autorité du corps épiscopal ni dans sa *juridiction*, ni dans son *magistère doctrinal*, ni dans sa *personne*.

La juridiction du Pontife romain est indépendante de celle du corps épiscopal.

37. *Erreur gallicane.* — A l'époque du grand schisme d'Occident, des théologiens émirent l'opinion que le Pape, s'il est supérieur à tous les évêques pris individuellement, ne l'est point au corps épiscopal réuni en concile ou dispersé. D'où il suit : 1^o que le concile général peut annuler les décrets du Pape et édicter des lois qui l'obligent; 2^o que le Pape, en dehors des conciles, est soumis aux canons ecclésiastiques, de telle sorte que, sans cause légitime, il ne peut les abroger ou en dispenser, ni licitement, ni valablement, attendu qu'il n'a d'autorité à ce sujet que pour veiller à leur observation.

38. *Réfutation.* — La juridiction du Pontife romain n'est en aucune manière soumise à l'autorité du concile général.

Cette proposition se prouve : 1^o *par la sainte Écriture.* Le Pontife romain, en tant que successeur de saint Pierre, est la pierre fondamentale de l'Église, le Pasteur des brebis et des agneaux, le chef visible du corps mystique du Christ, le détenteur des clefs du royaume des cieux. Or, le fondement soutient les pierres de l'édifice, même prises collectivement; le pasteur paît les brebis, même rassemblées; la tête préside à tous les membres, même en tant qu'ils sont unis entre eux pour constituer un même corps, etc. Si le concile était supérieur au Pape, c'est à lui que conviendraient ces prérogatives, de lui qu'il faudrait dire qu'il est la pierre fondamentale de l'Église, etc.; il aurait le droit de

déliier ce que le Pape a lié, et réciproquement. Ce qui est contraire à la nature de la primauté pontificale telle qu'elle est déclarée dans l'Évangile.

2^o *Par la Tradition.* Toutes les fois que des novateurs ont voulu juger le jugement du Saint-Siège ou en appeler de son jugement, les Pontifes romains^a ont protesté, affirmant leur droit de n'être jugés par personne, non comme un droit qu'ils établissent, mais comme un droit reconnu de toute l'Église.

3^o *Par les conciles.* Nous pouvons citer entre autres : le concile de Florence, qui définit que le Pape « a la primauté sur l'Église universelle », par conséquent sur toutes les Églises prises collectivement; le concile de Latran V, qui déclare que le Pontife romain seul, comme ayant autorité sur tous les conciles, a plein droit et pouvoir de les convoquer, de les transférer et de les dissoudre; le concile du Vatican, dont les Pères s'expriment en ces termes : « Nous enseignons et nous déclarons... que le jugement du Siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne, et qu'il n'est permis à personne de juger son jugement. Ceux-là donc dévient du droit chemin de la vérité, qui affirment qu'il est permis d'appeler des jugements des souverains Pontifes au concile œcuménique comme à une autorité supérieure au Pontife romain¹. »

4^o *Par la raison théologique.* Le concile se célèbre avec le Pape ou sans le Pape. Dans le premier cas, son autorité est l'autorité même du Pontife romain; donc l'autorité du concile n'est pas au-dessus de l'autorité du Pape. Dans le second cas, son autorité est nulle; car un concile sans le Pape est un corps sans tête.

39. L'autorité du Pape n'est pas limitée par les canons ecclésiastiques.

Cette proposition se prouve :

1^o *Par la sainte Écriture.* De même qu'il a le pouvoir de *lier*, c'est-à-dire d'imposer une obligation, le successeur de Pierre a le pouvoir de *déliier*, c'est-à-dire d'affranchir de n'importe quelle obligation que lui ou ses prédécesseurs ont imposée aux fidèles.

2^o *Par la Tradition*, qui a toujours reconnu dans les Pontifes romains la *plénitude* de la puissance apostolique.

3^o *Par la raison théologique.* C'est de l'autorité du souverain

^a Ainsi, entre autres, les papes Zozime, Boniface I^{er}, Célestin I^{er}, Pie II, Pascal I^{er}.

¹ Constitution *Pastor æternus*, ch. III.